

CONVENTION DE COLLABORATION PRIVILEGIEE

Entre les soussignés :

- agissant pour son propre compte et celui de ses membres, dûment représentée par et domiciliée à

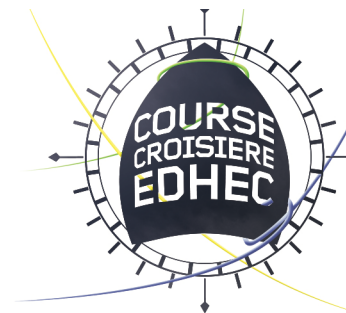
Ci-après désignée « », d'une part,

Et

- **L'association Course Croisière EDHEC**, association loi 1901, sis 24, avenue Gustave Delory, 59100 Roubaix Cedex, dûment représentée ses présidents : Madame Constance Chamblas et Monsieur Arthur Fleury
ci-après désignée « **la Course Croisière EDHEC** », d'autre part.

En présence de :

- **PayinTech** Représentée par Monsieur Jean-Rémi KOUCHAKJI en sa qualité de Directeur Général, prestataire de paiement de l'opération, ci-après dénommée « **PayinTech** » et domiciliée à : 5 rue Félix Pyat, 92800 Puteaux



ARTICLE 1 :

La Course Croisière Edhec s'engage à reverser au **Partenaire** par virement bancaire, après avoir prélevé une commission de 3%, le 15 Avril 2016 le montant des consommations réalisées chez lui par le système de paiement sans contact mis en place lors de **la Course Croisière Edhec**.

ARTICLE 2 :

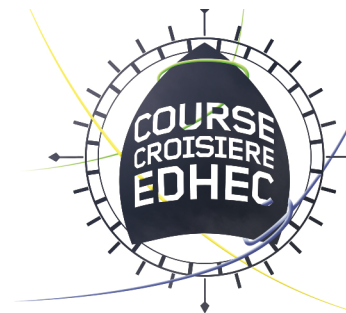
L'intégralité des transactions sera sécurisée par **PayinTech**, distributeur de monnaie électronique adossé à S-Money filiale du groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne (BPCE), faisant office de tiers de confiance dans l'opération. L'interface de statistiques de **PayinTech** fera foi dans tous les cas.

ARTICLE 3 :

La Course Croisière Edhec s'engage à garder confidentielles toutes les statistiques de vente réalisées par le **Partenaire** dans le cadre de l'opération.

ARTICLE 4 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution quelconque par l'une des parties de ses obligations, persistant plus de huit jours après une mise en demeure adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, par la partie créancière de l'obligation inexécutée, le présent contrat pourra être résilié par cette dernière, sans autres formalités ni mises en demeure. Cette résiliation sera alors prononcée aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont elle pourrait être redevable à l'égard de son cocontractant.



ARTICLE 5 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de solution amiable, aux tribunaux compétents du ressort géographique de la Cour d'Appel de Lille.

Fait à Lille, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Partenaire,

.....

Pour la Course Croisière EDHEC,

Constance Chamblas & Arthur Fleury